

N° 5837⁴
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- **le Nouveau Code de procédure civile,**
- **le Code civil,**
- **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE
(14.1.2009)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 31 janvier 2008 par le Ministre de la Justice. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 octobre 2008.

Lors de sa réunion du 26 novembre 2008, la Commission juridique a désigné comme rapporteur son président Monsieur Patrick Santer, a examiné le texte du projet de loi, analysé l'avis du Conseil d'Etat y relatif et adopté une série d'amendements soumis pour avis à la Haute Corporation par dépêche du 3 décembre 2008.

Le Conseil d'Etat a avisé ces amendements dans son avis complémentaire du 9 décembre 2008.

Au cours de la réunion du 14 janvier 2009, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique comporte trois volets:

1. adapter le Nouveau Code de Procédure Civile („NCPC“) pour appliquer au Luxembourg le règlement (CE) 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement (CE) 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Le règlement 1896/2006 permet le recouvrement de créances liquides et exigibles transfrontalières (articles 49 à 49-5 nouveaux NCPC, article I, point 2. du projet de loi).

Le règlement 861/2007 institue une procédure de règlement des petits litiges transfrontaliers, c'est-à-dire des litiges dont la valeur ne dépasse pas 2.000 euros (hors intérêts, frais et débours) (article 143-1 nouveau NCPC, article I, point 3. du projet de loi).

Le règlement 1896/2006 est applicable à partir du 12 décembre 2008, le règlement 861/2007 à partir du 1er janvier 2009.

Ces deux nouvelles procédures, limitées aux affaires présentant un caractère transfrontalier, visent à simplifier, accélérer et réduire les coûts de recouvrement. Elles restent néanmoins facultatives, le créancier pouvant continuer à recourir à la procédure „ordinaire“. Le Danemark n'est lié par aucun de ces deux règlements.

Certes un règlement européen est d'applicabilité directe. En d'autres termes, les autorités nationales n'ont pas besoin de le transposer en droit national pour qu'il déploie ses effets. Cependant du fait que les deux règlements européens en question opèrent un certain nombre de renvois au droit des Etats membres, leur application suppose une adaptation de la législation nationale, notamment en ce qui concerne la compétence juridictionnelle, les voies de recours, les sanctions en cas de fausse déclaration et la coordination entre la procédure européenne et la procédure nationale. Une situation similaire a été rencontrée lorsqu'il s'agissait de modifier la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour y intégrer certaines dispositions du règlement (CE) 2157/2001 du 8 octobre 2001 sur la société européenne (SE).

2. transposer les recommandations formulées par la Conférence Nationale de la Justice dans le domaine de la procédure civile, plus particulièrement en ce qui concerne la *cautio judicatum solvi*, les qualités des jugements, le taux de compétence et la procédure de vente de meubles dans le cadre d'une succession vacante.
3. préciser le régime de la reconnaissance et l'exécution des titres exécutoires rendus en matière civile et commerciale.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

Les dix points de l'article I modifient certaines dispositions du NCPC.

Point 1:

A l'origine, l'article 2 NCPC était complété pour y préciser que les taux de compétence des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement étaient déterminés par le seul montant principal de la demande, les intérêts et les frais étant exclus.

Tout en marquant son accord avec cette précision, le Conseil d'Etat a, dans son analyse du point 3 de l'article I, relevé une inégalité de traitement entre litiges purement internes, où le juge de paix statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.250 euros, et les „petits litiges“ relevant du règlement 861/2007 où le taux de compétence en dernier ressort est fixé à 2.000 euros. Le Conseil d'Etat „relève, d'un côté, l'inégalité de traitement du créancier communautaire non résident, privé d'appel, par rapport au créancier résident, inégalité qui pose problème au regard du droit communautaire. Il souligne, d'un autre côté, l'inégalité de traitement du débiteur résident dans la procédure européenne, privé d'appel, par rapport au débiteur résident dans une procédure purement interne, inégalité qui pose problème au regard de l'article 10bis de la Constitution“. A défaut d'explications convaincantes, le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle à l'encontre du point 3 de l'article I.

Pour rencontrer cette opposition formelle et éviter les inégalités de traitement relevées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de relever le taux de compétence en dernier ressort des justices de paix de 1.250 euros à 2.000 euros.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2008, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la modification proposée par la Commission juridique.

Point 2:

Le point 2 introduit au Livre Ier, Titre Ier du NCPC un nouveau chapitre III intitulé „Procédure européenne d’injonction de payer“ comprenant les articles 49 à 49-5 nouveaux.

Ce nouveau chapitre „transpose“ le règlement 1896/2006 relatif à la procédure européenne d’injonction de payer.

La Commission juridique a repris les modifications proposées par le Conseil d’Etat. Elle a ajouté deux précisions exigées par ce dernier.

En premier lieu, il est clairement indiqué à l’article 49-4 que l’instruction et le jugement de la contestation par le tribunal d’arrondissement suite à l’introduction d’une voie de recours contre une injonction de payer européenne se fait suivant les seules règles de la procédure civile.

En second lieu, la Commission juridique a supprimé la référence à l’article 226 du Code pénal figurant à l’article 49-5 du NCPC pour sanctionner le demandeur qui, pour obtenir une injonction de payer européenne, a fait une fausse déclaration intentionnelle. Le Conseil d’Etat avait formulé un certain nombre de réserves à l’idée d’introduire dans le NCPC une référence à une disposition du Code pénal. Pour se conformer à l’article 7, paragraphe 3, du règlement 1896/2006, qui indique que „dans la demande, le demandeur déclare qu’à sa connaissance les informations fournies sont exactes et reconnaît que toute fausse déclaration intentionnelle risque d’entraîner les sanctions prévues par le droit de l’Etat membre d’origine“, la Commission juridique a amendé l’article 49-5 pour y supprimer la référence à l’article 226 du Code pénal et indiquer que le demandeur engage sa responsabilité en cas de déclaration fausse intentionnelle. Cet amendement a été approuvé par le Conseil d’Etat, „même si le renvoi à la responsabilité civile ne fait qu’énoncer une évidence dans l’ordre juridique luxembourgeois“.

La Commission juridique tient encore à préciser à l’endroit de l’article 49, point 2., que la compétence du juge de paix jusqu’à une valeur de 10.000 euros doit s’entendre à la lumière du nouvel article 2 NCPC, c’est-à-dire en faisant abstraction des intérêts et frais et avec une compétence en dernier ressort jusqu’à 2.000 euros.

Point 3:

En vue de „transposer“ le règlement 861/2007 sur le règlement des petits litiges transfrontaliers, un nouveau Titre VIII est introduit au Livre II du NCPC. Le nouvel article 143-1 du NCPC donne compétence au juge de paix pour connaître des demandes introduites conformément à ce règlement européen.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d’Etat de faire référence au règlement 861/2007 dans son entièreté plutôt qu’au seul article 7 de ce règlement.

Point 4:

Ce point n’appelle pas d’observations.

Point 5:

Le point 5 abroge les articles 250 à 253 du NCPC relatifs aux qualités des jugements.

Cette abrogation, souhaitable au vu de la perte de temps, disproportionnée au regard de la valeur ajoutée, engendrée par la rédaction des qualités, n’appelle pas d’observations.

Point 6:

Le point 6 traite de la *cautio judicatum solvi*.

La Commission juridique a repris les modifications textuelles suggérées par le Conseil d’Etat.

Points 7 à 9:

Ces points modifient les articles 677 et 678 du NCPC et introduisent un nouvel article 677-1 du NCPC. Seule l’introduction du nouvel article 677-1 du NCPC était prévue dans le projet de loi initial au point 7 de l’article I. Suite à la suggestion du Conseil d’Etat, que la Commission juridique a fait sienne, les articles 677 et 678 du NCPC ont également été modifiés afin de garantir une cohérence terminologique.

Ces différents articles concernent l’établissement des titres exécutoires pour les décisions et transactions judiciaires ainsi que pour les actes authentiques.

La Commission juridique supprime la référence à la loi modificative qui a été indiquée à l'article 678 du NCPC.

Point 10:

Le point 10 traite de la vente des biens meubles dépendant d'une succession vacante. Jusqu'à présent, seule une vente publique aux enchères était permise pour de tels biens. Une vente de gré à gré était exclue.

L'article 1221-1 nouveau du NCPC permet une vente de gré à gré sur autorisation du président du tribunal d'arrondissement compétent. La requête du curateur devra être motivée.

Ce nouvel article 1221-1 n'appelle pas d'autre commentaire.

Article II

L'article 16 du Code civil dispose que „en toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède dans le Luxembourg des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement“.

L'article II supprime cet article au motif qu'il faisait double emploi avec les articles 257 et 258 du NCPC.

Le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec cette suppression. La Commission juridique en fait de même.

Article III

Aux termes du nouvel article 87 qui sera introduit dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, ce sera le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision de certifier les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La Commission juridique a rejoint le Conseil d'Etat lorsque, dans son avis du 21 octobre 2008, il „approuve (...) l'option de conférer cette tâche au greffe, dont le rôle, indéniable dans l'histoire de l'institution judiciaire, est à redéfinir au regard des techniques informatiques modernes utilisées par les juges. Le Conseil d'Etat voudrait encore souligner la nécessité de garantir une formation adéquate des personnes concernées“.

La Commission juridique a également repris la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le terme „d'office“ qui aurait imposé au greffe l'obligation de délivrer, automatiquement et dans tous les cas de figure, un titre exécutoire. Cette délivrance ne doit se faire qu'à la demande de l'une des parties.

Article IV

L'article IV modifie la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat pour donner compétence aux notaires de certifier les titres exécutoires des actes authentiques qu'ils ont reçus, en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cet article n'appelle pas d'observations.

Article V

Cet article visait à compléter la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation en précisant les pièces à remettre du greffe. Ainsi les conclusions prises devant les juridictions du fond auraient-elles dû être déposées devant la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat a estimé que cette modification n'était pas indiquée et risquait d'être à l'origine de nouvelles irrecevabilités.

La Commission juridique a partagé les raisons qui ont amené le Conseil d'Etat à proposer la suppression de cet article V. L'intitulé du projet de loi a également été modifié.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission juridique, à l'unanimité, recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

TEXTE COORDONNÉ PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI 5837

relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. Ier.— Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit:

1. L'article 2 est modifié et complété comme suit:
 „**Art. 2.** En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 euros.
 Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.“
2. Au Livre Ier, Titre Ier intitulé „La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale“, il est créé un nouveau Chapitre III intitulé „Procédure européenne d'injonction de payer“ comprenant les dispositions suivantes:

„Chapitre III.— Procédure européenne d'injonction de payer

Art. 49. Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

1. le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 10.000 euros;
2. le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à 10.000 euros;
3. le président du tribunal du travail, ou le juge qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, pour les contestations visées à l'article 25.

Art. 49-1. (1) L'opposition ou la demande en réexamen, visées respectivement aux articles 16 et 20 du règlement (CE) No 1896/2006, sont formées au greffe de la juridiction qui a délivré l'injonction de payer européenne.

(2) La demande en réexamen est formée par déclaration écrite déposée au greffe par le défendeur ou par son mandataire.

Art. 49-2. Sont compétents pour statuer sur l'opposition et la demande en réexamen:

1. le tribunal d'arrondissement, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace;
2. le juge de paix directeur, ou le juge qui le remplace, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par un juge de paix;
3. le tribunal du travail, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal du travail, ou par le juge qui le remplace.

Art. 49-3. (1) En cas d'opposition ou de demande en réexamen, l'application de la procédure civile ordinaire, au vu de l'article 17 du règlement (CE) No 1896/2006, se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:

(2) Le greffier du tribunal d'arrondissement notifie aux parties l'obligation de constituer avocat à la cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier respectivement de la justice de paix et du tribunal de travail, convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

(4) Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais, visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

(5) Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

Art. 49-4. L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction désignée en vertu des dispositions de l'article 49-2.

Le tribunal d'arrondissement statue selon la procédure applicable en matière civile.

Art. 49-5. Le demandeur d'une injonction de payer européenne, qui a fait une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006, engage sa responsabilité.“

3. Le Livre II intitulé „De la justice de paix“ est complété après le Titre VII par un nouveau Titre VIII intitulé „De la procédure européenne de règlement des petits litiges“ qui comprend un nouvel article 143-1 libellé comme suit:

„Titre VIII.– De la procédure européenne de règlement des petits litiges

Art. 143-1. Le juge de paix est compétent, en dernier ressort, pour les demandes visées par le règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.“

4. A l'article 167, après le terme „Grand-Duché“, le mot „ce“ est remplacé par le mot „le“.
5. Les articles 250 à 253 sont abrogés.
6. Au Titre XI du Livre IV de la Première Partie, le Paragraphe Ier est complété et modifié comme suit:

„Paragraphe Ier.– De la caution judiciaire

Art. 257. (1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

(2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:

- d'un Etat membre de l'Union européenne,
- d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou
- d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.

Art. 258. (1) Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

(2) Le demandeur est dispensé de fournir la caution:

- s'il consigne la somme fixée,
- s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou
- s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

(3) Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie.“

7. L'article 677 est modifié comme suit:

,,Art. 677. Nulle décision et transaction judiciaire ni acte authentique reçu par l'officier public ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 254.“

8. Après l'article 677, il est ajouté un nouvel article 677-1 qui est libellé comme suit:

,,Art. 677-1. Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne peuvent être mis à exécution au Luxembourg que si elles satisfont aux prescriptions de l'article 677.“

9. L'article 678 est modifié comme suit:

,,Art. 678. Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.“

10. A la suite de l'article 1221, il est ajouté un nouvel article 1221-1 libellé comme suit:

,,Art. 1221-1. Sur requête motivée du curateur, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut autoriser la vente de gré à gré des meubles qui dépendent de la succession.“

Art. II.— L'article 16 du Code civil est abrogé.

Art. III.— La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un nouvel article 87:

,,Art. 87. En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire:

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. délivre, sur demande, les titres exécutoires et certificats.“

Art. IV.— L'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété comme suit:

,,En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des actes authentiques reçus par les notaires luxembourgeois en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le notaire, qui a reçu l'acte authentique, certifie les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.“

Luxembourg, le 14 janvier 2009

*Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER*

